
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2021 – 645 DU 08 DECEMBRE 2021

portant approbation des statuts modifiés de la Caisse
des Dépôts et Consignations du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2018-38 du 17 octobre 2018 portant création de la Caisse des Dépôts et Consignations en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la décision n° 357-11-2016 de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest instituant le plan comptable bancaire révisé de l'UMOA ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n°2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 décembre 2021,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont approuvés, tels qu'annexés au présent décret, les statuts modifiés de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin.

Article 2 : Capital autorisé

Le capital autorisé de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin est de deux cent cinquante milliards (250.000.000.000) de francs CFA.

Il est entièrement souscrit par l'Etat et se présente comme suit :

- Capital autorisé : 250 milliards ;
- Capital souscrit : 250 milliards ;

6

- Capital appelé : 77,625 milliards ;
- Capital libéré : 77,625 milliards ;
- Capital sujet à appel : 172,375 milliards ;
- Capital restant à libérer : 172,375 milliards.

Le capital de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin peut être augmenté par apport en numéraire, en nature ou par incorporation de réserves.

Article 3 : Apports - Capital libéré

3.1. Apports en numéraire

Lors de l'approbation des statuts décidée par le Conseil des Ministres en sa séance du 13 novembre 2019, il a été apporté par l'Etat, une dotation de dix milliards (10.000.000.000) Francs CFA.

3.2. Apport en nature

Lors de l'augmentation de capital décidée par le Conseil des Ministres en sa séance du 13 décembre 2020, il a été apporté par l'Etat un domaine d'une valeur de soixante-sept milliards six cent vingt-cinq millions deux cent seize mille quatre cent quatre-vingt-dix (67.625.216.490) francs CFA.

Article 4 : Modification du capital autorisé

Le capital autorisé peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières conformément aux standards internationaux.

Le Conseil des Ministres décide de l'augmentation du capital autorisé, et peut déléguer à la Commission de surveillance de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin, la compétence et les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer tout ou partie des modalités, d'en constater la réalisation.

Le Conseil des Ministres peut également décider d'une augmentation du capital autorisé, à la requête du ministre chargé des Finances, sur recommandation de la Commission de surveillance.

Les libérations successives du capital autorisé sont constatées par décision de la Commission de surveillance, conformément aux dispositions des présents statuts.

Article 5 : Application

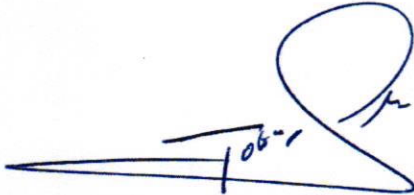
Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret.

Article 6 : Dispositions finales

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2019-582 du 24 décembre 2019 portant approbation des statuts de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin, tel que modifié par le décret n° 2021- 295 du 09 juin 2021 et toutes autres dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

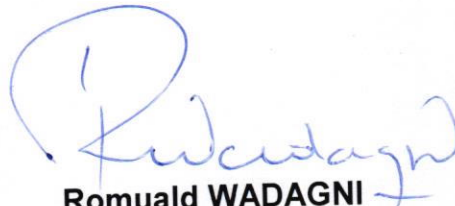
Fait à Cotonou, le 08 décembre 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; CES 2 ; MEF 2 ; AUTRES MINISTERES 22 ; INTERESSES 3 ; SGG 4 ; JORB 1.

STATUTS DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DU BENIN

CHAPITRE PREMIER : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article premier : Objet

Les présentes dispositions fixent les statuts de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin, ci-après dénommée "la CDC Bénin", instituée par la loi n° 2018-38 du 17 octobre 2018 portant création de la Caisse des Dépôts et Consignations en République du Bénin.

Article 2 : Régime juridique

La Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin est un établissement public spécial et financier, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est régie par les dispositions des présents statuts, celles de la loi n° 2018 - 38 du 17 octobre 2018 portant création de la Caisse des Dépôts et Consignations en République du Bénin, celles non contraires de la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ainsi que toutes autres dispositions législatives et réglementaires non contraires.

La Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin n'est pas assujettie à la loi bancaire. Toutefois, elle met en œuvre, en matière de gestion, les meilleures pratiques et standards en termes de gouvernance, de gestion prudentielle des risques et d'évaluation des projets.

Article 3 : Tutelle administrative

La Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin est placée sous la tutelle du ministère en charge des Finances.

Article 4 : Siège social

Le siège de la Caisse des Dépôts et Consignations est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Bénin par décision du Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission de surveillance.



Article 5 : Missions et attributions

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 2018-38 du 17 octobre 2018 portant création de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin, elle a pour missions de :

- recevoir, conserver et gérer les dépôts et valeurs appartenant aux organismes et fonds, qui y sont tenus ou qui le demandent ;
- recevoir, conserver et gérer les consignations administratives et judiciaires ainsi que les cautionnements ;
- gérer tous les fonds publics ou privés que le législateur estime devoir placer spécialement sous sa protection ;
- assurer la gestion financière des excédents de fonds de retraite mis en place par l'Etat pour les agents fonctionnaires, des réserves des fonds de retraite des agents non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- mener des activités financières à long terme dans un rôle d'investisseur institutionnel notamment pour des projets stratégiques et structurants définis par l'Etat ;
- assurer la gestion sous mandat ;
- exercer toutes autres activités se rapportant à ses missions.

Dans le cadre de la réalisation de ses missions, la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin peut créer en tant que de besoin des organismes ou participer à la création d'organismes ou de sociétés, destinés à mener des activités concurrentielles ou entrer, par le biais de ses organismes, au capital de toutes sociétés.

Pour assurer ses missions, la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin peut recevoir en détachement des fonctionnaires et recruter des agents sur la base de contrats de droit privé.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : ORGANE DELIBERANT

Article 6 : Organe délibérant

Le Conseil des Ministres est l'organe délibérant de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin. Il prend les décisions qui relèvent des attributions de l'actionnaire unique ou de l'assemblée générale des actionnaires.

Article 7 : Attributions de l'Organe délibérant

L'Organe délibérant est compétent pour :

- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- transférer le siège social en toute autre ville du territoire national ;
- proposer la transformation de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin à l'Assemblée nationale ;
- nommer les membres de la Commission de surveillance, le Directeur général, le Directeur financier ainsi que les commissaires aux comptes ;
- approuver les états financiers de synthèse de chaque exercice ;
- décider de l'affectation du résultat ;
- statuer sur le rapport des commissaires aux comptes sur les conventions conclues entre la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin et les dirigeants sociaux et approuver ou refuser d'approuver lesdites conventions.

SECTION 2 : ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 8 : Commission de surveillance

La Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin est administrée par une Commission de surveillance.

Les droits et obligations des membres de ces organes sont ceux prévus par les dispositions de la loi n° 2018-38 du 17 octobre 2018 portant création de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin, les présents statuts et toutes dispositions légales et réglementaires non contraires.

Sous-section 1 : Attributions et organisation de la Commission de surveillance

Article 9 : Attributions de la Commission de surveillance

La Commission de surveillance a pour attributions de :

- adopter le budget annuel et, le cas échéant, le budget remanié de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin et veiller à son exécution ;
- contrôler et veiller au bon fonctionnement des structures de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin ;
- proposer pour nomination en Conseil des Ministres, le Directeur général et le Directeur financier de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin;

- émettre un avis sur la désignation des membres des dirigeants sociaux des entités créées par la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin ou dans lesquelles elle a une participation ;
- adopter le modèle prudentiel de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin sur proposition du Directeur général et de veiller au respect dudit modèle ;
- fixer les règles de délégation de pouvoirs relatifs aux décisions d'investissement et d'engagement des dépenses ;
- examiner et d'approuver le contrat d'objectifs présenté par le Directeur général en début de mandat et d'en suivre l'exécution ;
- examiner et d'arrêter les états financiers de chaque l'exercice ;
- examiner et d'approuver les rapports annuels d'activités du Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin ;
- adopter son règlement intérieur ;
- examiner et d'approuver le rapport sur la gouvernance d'entreprise : contrôle interne, risques et Responsabilité Sociétale de l'Entreprise ;
- examiner les évolutions de la masse salariale, y compris les rémunérations variables et les évolutions des effectifs ; à cette fin, la Commission de surveillance arrête une évolution de la masse salariale et des effectifs en adéquation avec les performances de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin en matière de rentabilité et de risque ;
- produire chaque année un rapport d'activités ;
- vérifie, au moins une fois par mois, la situation des fonds encaissés et du portefeuille ainsi que la bonne tenue des écritures ;
- reçoit communication de tous les rapports d'audit et d'inspection ;
- fait appel, si nécessaire, à tout cabinet d'audit ou expert externe pour exercer ses missions. Le budget des dépenses y afférent est arrêté par la Commission de surveillance et est imputé sur le budget de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin.
- émet son avis sur toute modification des statuts de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- propose au Président de la République, les réformes qu'elle estime utiles au développement des activités de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin ;
- veille à la mise en place et à la mise à jour d'un dispositif de diffusion de l'information, notamment pour les partenaires, les contreparties sur le marché et le public en général. Ce dispositif doit assurer la communication, en temps opportun, d'informations fiables, complètes, objectives, actualisées et pertinentes sur les aspects significatifs des activités de l'institution ;
- se saisit de toute question de déontologie et situation de conflits d'intérêts concernant les membres de la Commission, le Directeur général de la Caisse et les responsables de l'encadrement supérieur ;
- émet des propositions et des recommandations à l'organe délibérant permettant de restaurer ou de renforcer la situation financière de l'établissement public financier et, dans les domaines concernés, d'améliorer ses méthodes de gestion ou d'assurer l'adéquation de son organisation aux activités ou aux objectifs de développement ;
- décide des placements et des participations.

Le rapport de la Commission de surveillance sur le bilan de l'activité et la situation financière de chaque année de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin est adressé au président de la République et au président de l'Assemblée nationale au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Elle présente au Directeur général les observations qu'elle juge nécessaires.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, la Commission de surveillance reçoit du Directeur général, toutes informations et tous documents qu'elle juge nécessaires, au sujet notamment :

- des projets de convention lorsqu'ils pourraient affecter les orientations stratégiques ; les conventions sont recensées dans un rapport annuel précisant les montants en jeu et les durées afférentes ;
- de la mise en œuvre de la politique de contrôle des risques ;
- du suivi du dispositif de contrôle interne et du respect de la réglementation ;
- des principaux projets d'investissements, au regard des marges de manœuvre existantes.

Article 10 : Composition de la Commission de surveillance

La Commission de surveillance de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin est composée des membres suivants :

- le ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- le président de la Commission des Finances et des Echanges de l'Assemblée nationale ou son représentant ;
- le président de la commission du plan, de l'équipement et de la production de l'Assemblée nationale ou son représentant ;
- un représentant du ministre chargé du Développement ;
- le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- un (01) expert désigné par le Conseil d'administration de la Caisse nationale de Sécurité sociale, en considération de sa compétence dans les domaines d'activités de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 11 : Organes de la Commission de surveillance

La Commission de surveillance comprend :

- le Comité permanent d'Audit et de Risque ;
- le Comité d'investissement.

Outre ces deux (02) organes créés par la loi, sont créés :

- le Comité de recrutement et de rémunération ;
- le Comité stratégique consultatif.

Dans le cadre des travaux de ces comités, la Commission de surveillance peut recourir à toute expertise nécessaire pour ses délibérations.

Article 12 : Nomination et mandat des membres de la Commission de surveillance

Les membres de la Commission de surveillance sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable.

Article 13 : Présidence de la Commission de surveillance

La présidence de la Commission de surveillance est assurée par le ministre chargé des Finances ou son représentant.

Article 14 : Vacance de poste de membre de la Commission de surveillance

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 15 : Périodicité des réunions de la Commission de surveillance

La Commission de surveillance se réunit au minimum quatre (04) fois par an sur convocation de son président, pour délibérer sur les questions relevant de ses attributions.

L'ordre du jour est établi par le Directeur général sous l'autorité du Président de la Commission de surveillance.

La Commission de surveillance peut se réunir en cas de besoin sur demande de son président.

Avant chaque réunion de la Commission de surveillance ou d'un Comité spécialisé, le président adresse aux membres, par tout moyen, au minimum quinze (15) jours avant la date de la séance, l'ordre du jour détaillé de la réunion ainsi que les documents de travail liés aux points à l'ordre du jour, établi par le Directeur général.

Les autres modalités de fonctionnement des comités sont précisées dans un Règlement Intérieur de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin.

Article 16 : Convocation - Quorum

Les membres de la Commission de surveillance sont convoqués aux séances de l'organe d'administration par lettre, télex, fax ou courrier électronique.

Tout membre de la Commission de surveillance peut donner, par lettre, télex, télécopie ou courrier électronique, mandat à un autre membre de le représenter à une séance de la Commission de surveillance.

Un membre ne peut représenter qu'un seul membre.

La Commission de surveillance siège et délibère valablement si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée, tous ayant été régulièrement convoqués.

En absence du président, la Commission est présidée par le représentant de la Présidence de la République.

Les membres de la Commission de surveillance peuvent participer aux réunions par visioconférence, par consultation à domicile ou par d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils peuvent voter oralement.

Article 17 : Majorité de prise de décision

Les décisions de la Commission de surveillance sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et sont constatées par procès-verbal signé par le président et un membre.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux ainsi que leurs copies ou extraits sont dressés, signés, archivés, délivrés et certifiés conformément aux textes en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres de la Commission de surveillance qui ont voté par correspondance, ou qui participent à la session à distance, par visioconférence, par consultation à domicile, ou d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification.

En cas de vote par correspondance, sont autorisés à voter par lettre au porteur contre récépissé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique, les membres de la Commission de surveillance qui ont informé le président de la Commission de surveillance de leur absence avant la tenue de la session. Les votes par correspondance sont réceptionnés par la direction générale avant la tenue de la session.

Article 18 : Secrétariat de la Commission de surveillance

Le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin assiste aux réunions de la Commission de surveillance avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions de la Commission de surveillance.

Sur autorisation du président de la Commission de surveillance, il peut se faire assister d'un de ses collaborateurs.

Article 19 : Assistance de personnes ressources

La Commission de surveillance peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas de voix délibérative et sa présence n'est requise qu'à l'occasion des discussions portant sur le sujet le concernant.

Article 20 : Rapport d'activités de la Commission de surveillance

La Commission de surveillance présente annuellement au Conseil des Ministres, un rapport de gestion lors de l'approbation des comptes de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin.

Le rapport de gestion de la Commission de surveillance contient notamment :

- les informations relatives au fonctionnement des organes d'administration ou de direction notamment la liste des mandats de chaque administrateur, les conventions conclues entre un dirigeant avec l'institution, un tableau des délégations accordées par le Conseil des Ministres à la Commission de surveillance, un tableau des délégations accordées par la Commission de surveillance à la direction générale ;
- les commentaires et analyses de la direction sur les comptes de l'exercice écoulé ;
- les informations obligatoires telles que la situation de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin, son évolution prévisible, ses activités en matière de financement et d'investissement et les événements importants qui l'ont marquée durant l'exercice clos ;
- les informations sociales et environnementales notamment celles relatives aux engagements de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin en matière de développement durable et celles relatives aux conséquences sociales de ses activités.

Article 21 : Indemnités de fonction des membres de la Commission de surveillance

La fonction de membre de la Commission de surveillance ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les membres de la Commission de surveillance bénéficient des indemnités fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 22 : Responsabilité personnelle des membres de la Commission de surveillance

Les membres de la Commission de surveillance sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 23 : Interdiction aux membres de la Commission de surveillance de contracter avec la Caisse des Dépôts et Consignations

Il est interdit aux membres de la Commission de surveillance de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements vis-à-vis des tiers.

Article 24 : Délégation des attributions de la Commission de surveillance

La Commission de surveillance ne peut en aucun cas déléguer ses attributions visées à l'article 9 des présents statuts.

Article 25 : Autres modalités de fonctionnement de la Commission de surveillance

Les autres modalités de fonctionnement de la Commission de surveillance ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans son Règlement intérieur qu'elle adopte à la majorité de ses membres.

Sous - Section 2 : Attributions et fonctionnement des organes de la Commission de surveillance

Article 26 : Attributions du Comité permanent d'Audit et de Risque

Le Comité permanent d'Audit et de Risque est chargé d'assister la Commission de surveillance dans l'accomplissement de ses attributions relatives à la gestion et à la prévision des risques conformément aux textes en vigueur. A ce titre, il est chargé :

▪ **En matière d'audit :**

- de s'assurer du respect du système de contrôle interne approuvé par la Commission de surveillance ;
- de donner un avis à la Commission de surveillance sur les politiques et les procédures adoptées par la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin;
- d'examiner les états financiers et d'en faire le point à la Commission de surveillance, avec ses observations ;
- de superviser les travaux d'audit interne ;
- d'enquêter, par ses propres moyens ou en mandatant sur autorisation de la Commission de surveillance, des personnes habilitées, sur les affaires relevant de son domaine de compétence. Il peut appeler toute personne relevant de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin, accéder à toutes les données et se procurer tous les documents dans le cadre des enquêtes qu'il mène ;
- d'examiner les insuffisances du fonctionnement du système de contrôle interne relevées par les différentes structures de l'établissement et autres organes chargés des missions de contrôle et de proposer à la Commission des mesures correctives ;
- de contrôler et de coordonner les activités de la structure d'audit interne et, le cas échéant, les travaux des autres structures de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin, chargées des missions de contrôle ;
- de donner son avis à la Commission de surveillance sur la désignation du responsable de la structure chargée de l'audit interne, des auditeurs internes ainsi que de leur promotion et de leur rémunération ;
- de proposer à la Commission, les commissaires aux comptes en vue de leur nomination en Conseil des Ministres ;
- de veiller à ce que la structure d'audit interne dispose des moyens nécessaires à l'exécution de ses missions.

▪ **En matière de gestion et de prévision des risques :**

- de concevoir et de mettre à jour une stratégie de gestion de tous les risques et la fixation des limites d'exposition et des plafonds opérationnels ;

- d'évaluer la politique de couverture des risques relatifs aux investissements et aux placements ;
- d'évaluer les résultats des placements réalisés ;
- d'évaluer le respect des normes de gestion prudentielle ;
- d'approuver les systèmes de mesure et de surveillance des risques ;
- de contrôler le respect par le Directeur général de la stratégie de gestion des risques arrêtée ;
- d'analyser l'exposition de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin à tous les risques y compris les risques de crédit, de marché, de liquidité et le risque opérationnel et la conformité de l'exposition à la stratégie arrêtée en la matière ;
- d'évaluer la politique de provisionnement et l'adéquation permanente des fonds propres par rapport au profil des risques ;
- d'étudier les risques découlant des décisions stratégiques de la Commission de surveillance ;
- d'approuver les plans de continuité des activités proposés par la direction générale ;
- d'émettre un avis sur la désignation du responsable de la structure chargée de la surveillance et le suivi des risques ainsi que de sa rémunération ;
- de procéder à la vérification de la clarté des informations fournies et à l'appréciation de la cohérence des systèmes de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques ;
- de proposer la stratégie de gestion de tous les risques financiers et opérationnels ;
- d'assurer la responsabilité sociétale de l'Entreprise qui est dévolue au Comité permanent d'Audit et des Risques.

Article 27 : Attributions du Comité d'Investissement

Le Comité d'investissement est chargée :

- de proposer la stratégie d'investissement ;

- de veiller à la mise en œuvre de la politique de couverture des risques relatifs aux investissements et aux emplois ;
- de proposer à la Commission de surveillance, des décisions d'investissement et d'engagement des dépenses.

Article 28 : Attributions du Comité de Recrutement et de Rémunération

Le Comité de Recrutement et de Rémunération est chargé de surveiller l'évolution de l'emploi et de la masse salariale, de s'assurer que ceux-ci sont bien conformes aux évolutions prévisionnelles du budget de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin.

Il a, en outre, pour attributions de :

- valider les besoins en termes de ressources et de recrutement ;
- vérifier en particulier les régimes de rémunération au regard de leurs conséquences sur la masse salariale ;
- se prononcer sur la rémunération fixe du Directeur général et du Directeur financier ;
- proposer à la Commission de surveillance les critères relatifs à la rémunération variable du Directeur général et du Directeur financier ;
- contrôler la mise en œuvre effective des critères fixés et de recommander à la Commission de surveillance, la rémunération variable à verser ;
- faire le point de la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources humaines.

Le Comité de recrutement et de rémunération surveille constamment la mise en œuvre de la politique de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin en matière de rémunération. À cet effet, il propose à la Commission de surveillance des mesures de rémunération.

Le Comité peut être saisi par la Commission de surveillance de tout sujet touchant à la déontologie et aux conflits d'intérêts.

Le Comité fait un rapport à la Commission de surveillance sur la rémunération du Directeur général et du Directeur financier.

Article 29 : Attributions du Comité Stratégique Consultatif

Le Comité Stratégique Consultatif est chargé d'élaborer des propositions sur les orientations stratégiques de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin.

Article 30 : Modalités de fonctionnement des Comités de la Commission de surveillance

La composition ainsi que les modalités de fonctionnement du Comité permanent d'audit et de risque, du Comité d'investissement et du Comité de recrutement et de rémunération sont fixées par décision de la Commission de surveillance.

La composition ainsi que les modalités de fonctionnement du Comité stratégique consultatif sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION 3 : ORGANE DE GESTION

Article 31 : Direction générale

La gestion quotidienne de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin est assurée par une direction générale.

Article 32 : Attributions du Directeur général

Le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin assure la gestion quotidienne et la bonne marche de l'institution. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion de ses activités et de son développement dans le respect des orientations validées par la Commission de surveillance.

À ce titre, le Directeur général :

- est l'ordonnateur du budget de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- coordonne et évalue les activités de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de la Caisse des Dépôts et Consignations, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion de la Caisse des Dépôts et Consignations par la Commission de surveillance ;
- représente la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables ;
- est chargé de la préparation des travaux de la Commission de surveillance et de l'exécution de ses décisions et propositions ;

- siège dans les conseils d'administration des entités créées par la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin ou celles dans lesquelles elle a ou non une participation, après information de la Commission de surveillance. Il informe également la Commission de surveillance lorsqu'il désigne un collaborateur pour représenter la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin au conseil d'administration de telles entités;
- peut déléguer une partie de ses prérogatives ou sa signature aux agents placés sous son autorité dans les limites des attributions qui leur sont confiées.

Les rémunérations perçues par le Directeur général ou ses collaborateurs au titre de leur représentation dans les conseils d'administration des entités créées par la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin, sont reversées au budget de l'établissement public.

Le Directeur général informe régulièrement et, au minimum une fois par an, la Commission de surveillance du déroulement des mandats sociaux externes confiés aux dirigeants.

Article 33 : Nomination et révocation du Directeur général

Le recrutement, la nomination et la révocation du Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin sont décidés par la Commission de surveillance et prononcés en Conseil des Ministres.

Le Directeur général est nommé par décret en Conseil des Ministres après avis conforme de la Commission de surveillance, pour un mandat de cinq (5) ans, renouvelable une fois.

Avant son entrée en fonction, le Directeur général prête serment devant la Commission de surveillance.

La formule du serment est : « *Je m'engage à défendre l'autonomie de l'établissement et de maintenir l'inviolabilité des fonds dont la garde m'est confiée, d'assurer la sécurité, la liquidité et la rentabilité et de représenter la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin dans les actes de la vie civile avec honneur, intégrité, dévouement et probité* ».

Le Directeur général est évalué sur la base d'un contrat d'objectifs de cinq (05) ans, proposé en début de mandat et validé par la Commission de surveillance.

Il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes après avis conforme de la Commission de surveillance ou sur demande motivée de cette Commission, en cas de

faute professionnelle grave, d'absence ou d'empêchement de nature à compromettre la continuité des activités de la Caisse.

L'intérim du Directeur général est assuré par le Directeur Financier nommé par décret en Conseil des Ministres.

Article 34 : Rémunération du Directeur général

Les modalités et le montant de la rémunération du Directeur général sont fixés par la Commission de surveillance, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 35 : Organisation de la direction générale

Les comités exécutifs, les départements techniques, les directions et les divisions, leurs attributions, leur organisation sont fixées par décision du Directeur général, après approbation de l'organigramme par la Commission de surveillance.

Article 36 : Nomination des directeurs techniques

En dehors du Directeur financier, les autres directeurs et chefs de services sont nommés par décision du Directeur général.

Article 37 : Attributions du Directeur financier

Le Directeur financier assiste le Directeur général dans ses tâches et assure en particulier l'encaissement, la conservation et la garde des fonds valeurs et titres. Il est garant du respect des normes et procédures de gestion financière applicables aux opérations de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin. Il assure par ailleurs la gestion comptable et financière de l'institution.

Article 38 : Nomination du Directeur financier

Le Directeur financier est nommé par décret après avis conforme de la Commission de surveillance.

Le Directeur financier, s'il n'est pas un comptable public, est soumis pour les besoins de sa fonction, à l'accréditation en qualité de comptable public par le ministre chargé des Finances.

SECTION 4 : COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Article 39 : Attributions du Commissaire du Gouvernement

Le Commissaire du Gouvernement près la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin est chargé de veiller au respect des lois et règlements et au suivi de l'observation des normes prudentielles de gestion adoptées par la Commission de surveillance. Il contrôle le bon déroulement des programmes d'actions au regard des objectifs fixés par le cadre réglementaire et les orientations du Gouvernement.

A ce titre, il consulte tous documents administratifs et comptables et reçoit les rapports, les procès-verbaux des réunions et délibérations des organes de la Caisse ainsi que les rapports de tous organes de contrôle externe.

Il donne à la Commission de surveillance des avis et peut formuler toutes observations qu'il juge utiles aux fins de ses délibérations ainsi que toutes recommandations tendant :

- au suivi rapproché de la qualité et des performances de l'action publique de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin ;
- au respect des normes prudentielles de gestion ;
- au respect des lois et des règlements.

Le Commissaire du Gouvernement rend régulièrement compte de ses activités au président de la République et lui soumet un rapport annuel d'activités.

Article 40 : Nomination du Commissaire du Gouvernement

Le Commissaire du Gouvernement est nommé par décret du président de la République pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable.

Article 41 : Rémunération du Commissaire du Gouvernement

La rémunération et autres avantages du Commissaire du gouvernement sont fixés par décret du président de la République et imputables au budget de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin.

SECTION 5 : MARCHES PUBLICS

Article 42 : Modalités de passation des marchés publics

La Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin est une autorité contractante.

Les marchés publics de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles de la caisse sont passés conformément aux dispositions du Code des marchés publics et de ses décrets d'application.

Article 43 : Personne responsable des marchés publics

La Personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin, est chargée de mettre en œuvre la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire du marché définitif. Elle organise et suit les réceptions de travaux, de fournitures et de services objets de marchés publics.

Article 44 : Nomination de la Personne responsable des marchés publics

La Personne responsable des marchés publics est nommée parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics. Elle est recrutée par la direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques.

Article 45 : Commission d'ouverture et d'évaluation

Une commission ad hoc d'ouverture et d'évaluation des offres est mise en place pour assister la personne responsable des marchés publics. La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission d'ouverture et d'évaluation sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 46 : Cellule de contrôle des marchés publics

Il est créé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin, une cellule de contrôle des marchés publics. L'ensemble des opérations de passation de marchés dont les montants sont dans la limite de compétence de la Cellule de contrôle des marchés publics, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché, est soumis à l'avis conforme de ladite cellule.

Les règles définissant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de la Cellule de contrôle des marchés publics sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : ANNÉE SOCIALE, COMPTES SOCIAUX ET CONTROLE DE GESTION

Article 47 : Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 48 : Ressources de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin

Les ressources de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin sont constituées des éléments suivants :

- une dotation constituant une partie du capital libéré ;
- une dotation annuelle inscrite au budget de l'Etat renouvelable chaque année en fonction de l'appréciation des besoins de développement de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin;
- des biens meubles et immeubles appartenant à l'État qui lui sont transmis en pleine propriété ;
- les intérêts servis par le Trésor public, sur l'actif disponible de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin dans les livres de ce dernier, en fonction des modalités définies dans la convention établie entre la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin et la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- des subventions de l'Etat et autres fonds mis à disposition ;
- le produit des placements et des prises de participation ;
- les recettes de services ;
- le produit issu de la cession de ses biens ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources acquises dans le cadre de ses activités.

En complément des ressources prévues par la loi et dans le cadre de son mandat, la Commission de surveillance peut proposer au Conseil des Ministres d'autoriser le recours par la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin, à l'emprunt et aux marchés financiers.

**Article 49 : Comptabilité et états financiers de la Caisse des Dépôts et
Consignations du Bénin**

La Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin, en raison de son caractère d'établissement public spécial et financier non soumis à la réglementation bancaire :

- présente ses états financiers conformément au référentiel d'information financière "International Financial Reporting Standards" ou aux normes comptables internationales ;
- comptabilise et produit ses états financiers de synthèse sur la base du cadre comptable bancaire révisé de l'UMOA.

Article 50 : Programme d'activités et budget prévisionnel

Le Directeur général soumet à la Commission de surveillance un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Article 51 : Vote du budget

Le budget de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Article 52 : Opérations de clôture d'exercice comptable

Dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le Directeur général élabore les comptes de résultat, dresse les bilans et inventaires, prépare son rapport d'activités et les soumet à l'examen de la Commission de surveillance, après revue par les commissaires aux comptes, en vue de l'arrêté des comptes.

Article 53 : Contrôle externe de la Caisse

Les états financiers et activités de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin sont soumis au contrôle des commissaires aux comptes.

En outre, en tant qu'établissement public, la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur notamment par l'Inspection générale des Finances et la Cour des comptes.

Article 54 : Nomination des commissaires aux comptes

Il est nommé auprès de la Caisse quatre (04) commissaires aux comptes dont deux (02) titulaires et deux (02) suppléants.

La nomination intervient par décret en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (3) ans renouvelables une fois.

Article 55 : Attributions des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes émettent sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin à la fin de l'exercice.

Ils adressent leurs rapports directement et simultanément au Directeur général et au président de la Commission de surveillance de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin ainsi qu'au Commissaire du Gouvernement.

Article 56 : Participation des commissaires aux comptes aux réunions de la Commission de surveillance

Les commissaires aux comptes assistent en cas de besoin aux réunions de la Commission de surveillance ou de ses comités spécialisés, avec voix consultative. Ils sont astreints au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 57 : Commissaires aux apports

En cas de libération du capital autorisé par apports en nature, le ministre chargé des Finances désigne un ou plusieurs Commissaires aux apports. Le Commissaire aux apports ne peut être le Commissaire aux comptes. Le Commissaire aux apports élabore, sous sa responsabilité, un rapport qui décrit chacun des apports, en indique la valeur, précise le mode d'évaluation retenu et les raisons de ce choix, établit la valeur des apports.

Ce rapport sur l'évaluation du bien apporté est soumis à l'approbation de la Commission de surveillance dans le cadre de toute opération de libération du capital autorisé et appelé.

